

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ARDENNES
COMMUNE DE RANCENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RANCENNES

Séance du 13 avril 2023

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont voté
15	15	15

L'an deux mille vingt-trois et le treize avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de RANCENNES, sous la présidence de Monsieur Joël BOUCHER, Maire.

Date de convocation : 7 avril 2023

Date d'Affichage : 14 avril 2023

Présents : Mmes **BALLERIAUX** Nathalie, **BIDAULT** Corinne,
DEVOUGE-AUDART Evelyne, **LEBEL** Christine, **LECLERCQ** Sabine,
MM. **BOUCHER** Joël, **CECCHI** Robert, **FASSON** Jean-Claude, **FERNANDEZ** Julien,
GOOSSE Ludovic, **PIERRE** Eric

Absents ayant donné procuration : Mme **CHAROT** Christine à Mme **DEVOUGE-AUDART** Evelyne
M. **CHARRIEAU** Jean-Pierre à Mme **LEBEL** Christine
M. **CORDIOLI** Julien à M. **FERNANDEZ** Julien
M. **DUPONT** Philippe à M. **FASSON** Jean-Claude

Secrétaire : M. **GOOSSE** Ludovic

12/2023 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE

Le Maire explique que, considérant que l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Locales fixe les modalités de détermination des dotations de solidarité communautaire, le Conseil de Communauté, a unanimement décidé par délibération n°2023-02-001 du 28 février 2023 de modifier l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse comme suit :

Ancienne rédaction :

Article 7 : Dotation de solidarité communautaire

Conformément à l'article 97 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil de Communauté a institué le versement d'une Dotation de Solidarité au profit de ses communes membres. Son montant est déterminé chaque année par le Conseil de Communauté en référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçu par la Communauté. Il est réparti en 4 parts :

- **La première part (NDSC1) représente de 52 à 57 % de la NDSC totale**

Elle est répartie entre les communes historiques de la Communauté, à savoir : AUBRIVES, CHARNOIS, CHOOZ, FÉPIN, FOISCHES, FROMELENNES, FUMAY, GIVET, HAM-SUR-MEUSE, HARGNIES, HAYBES, HIERGES, LANDRICHAMPS, MONTIGNY-SUR-MEUSE, RANCENNES, VIREUX-MOLHAIN et VIREUX-WALLERAND, en fonction de leur insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire communautaire (à 17 communes), ramené aux taux d'imposition communautaires de l'année 2007.

Les communes historiques citées ci-dessus, membres de la Communauté, sont classées dans 3 catégories :

1. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur ou égal à 3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes,
2. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 3 fois le potentiel fiscal moyen et inférieur ou égal à 6 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes,
3. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 6 fois le potentiel fiscal par habitant moyen de ces 17 communes,

La première part (NDSC1) versée à la commune A sera la suivante :

1. Si la commune A appartient à la première catégorie : l'attribution est calculée comme suit :

$$DSC1 = \sum_{T=TH}^{T=TP} \left[(Pot. Fis. T/A) \times \text{taux } T_{CC 2007} \right] / \text{taux } T_A$$

où :

- T est la taxe, qui varie de TH (Taxe d'Habitation) à TP (Taxe Professionnelle), en passant par TFB (Taxe sur le Foncier Bâti) et TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti),
 - Pot. Fis. T/A est le potentiel fiscal recalculé pour la taxe T, intégrant l'effet des allocations compensatrices relatives à la taxe T, pour la commune A,
 - taux $T_{CC 2007}$ est le taux 2007 de la taxe T pour la Communauté,
 - taux T_A est le taux moyen de la taxe T pour la strate de population de la commune A.
2. Si la commune A appartient à la deuxième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 41,6 %.
 3. Si la commune A appartient à la troisième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 12,4 %.

- La deuxième part (NDSC2) représente de 27 à 32 % de la NDSC totale

Elle est répartie en 3 fractions, 40 % selon l'effort fiscal communal et de la population, 40 % selon l'inverse du potentiel fiscal par habitant communal et de la population, plafonnée à 5 750 habitants, figé à son niveau de 2011, et, enfin, 20 % selon l'écart relatif de revenu imposable par habitant sur le territoire communal.

La deuxième part (NDSC2) versée à la commune A sera la somme des 3 fractions ci-dessous :

- Première fraction, 40 % : au prorata de l'effort fiscal communal et de la population

$$NDSC2 \times 40 \% \times \left[\text{pop}_A \times \text{ef}_A \right] / \sum_{19} \text{pop}_A \times \text{ef}_A$$

où :

- pop_A est la population de la commune A
- ef_A est l'effort fiscal de la commune A
- $\sum_{19} \text{pop}_A \times \text{ef}_A$ est la somme pour les 19 communes des $\text{pop}_A \times \text{ef}_A$

- Deuxième fraction, 40 % : au prorata de l'inverse du potentiel fiscal par habitant, figé à son niveau de 2011, et de la population

$$DSC2 \times 40 \% \times \left[\frac{\text{pop}'_A / \text{pf}'_{h_A}}{\sum_{19} \text{pop}'_A / \text{pf}'_{h_A}} \right]$$

où :

- pop'_A est la population de la commune A, plafonnée à 5 750 habitants
- pf'_{h_A} est le potentiel fiscal par habitant de la commune A, figé à son niveau de 2011,
- $\sum_{19} \text{pop}'_A / \text{pf}'_{h_A}$ est la somme pour les 19 communes des $\text{pop}'_A / \text{pf}'_{h_A}$

- Troisième fraction, 20 % : au prorata de l'écart relatif de revenu imposable par habitant de la commune par rapport au revenu imposable par habitant moyen de la Communauté et de la population

$$NDSC2 \times 20 \% \times \left[\frac{\text{pop}_A \times \left(1 + \frac{\text{RIh}_{cc} - \text{RIh}_A}{\text{RIh}_{cc}} \right)}{\sum_{19} \text{pop}_A \times \left(1 + \frac{\text{RIh}_{cc} - \text{RIh}_A}{\text{RIh}_{cc}} \right)} \right]$$

Cette fraction est égale à 0 si $\text{RIh}_A \geq 2 \text{RIh}_{cc}$

où :

- pop_A est la population de la commune A
- RIh_A est le revenu imposable par habitant de la commune A
- RIh_{cc} est le revenu imposable par habitant moyen sur le territoire communautaire
- $\sum_{19} \text{pop}_A \times \left(1 + \frac{\text{RIh}_{cc} - \text{RIh}_A}{\text{RIh}_{cc}} \right)$ est la somme pour les 19 communes des

$\text{pop}_A \times \left(1 + \frac{\text{RIh}_{cc} - \text{RIh}_A}{\text{RIh}_{cc}} \right)$ à l'exception des résultats négatifs.

- La troisième part (NDSC3) représente de 10 à 15 %

Elle est répartie comme suit, selon la population.

- 31,33 % pour les 9 communes de moins de 500 habitants,
- 20,31 % pour les 5 communes de plus de 500 habitants et de moins de 2 000 habitants,
- 48,36 % pour les 5 communes de plus de 2000 habitants.

La répartition dans chaque groupe devra être déterminée, chaque année, à l'unanimité des communes de chaque groupe, puis adoptée, par délibération, en conseil de communauté.

Faute d'accord unanime, c'est la répartition arithmétique égalitaire dans chaque groupe qui sera appliquée.

- La quatrième part (NDSC4) représente de 5 à 10 % de la NDSC totale.

Elle est liée à l'extension du périmètre de la Communauté au 1^{er} janvier 2014, et versée aux communes de REVIN et d'ANCHAMPS, comme suit :

- Pour la commune de REVIN : (89,8 %)
- Pour la commune d'ANCHAMPS : (10,2 %)

Cette quatrième part est actualisable annuellement, selon le « panier du Maire » déterminé par l'Association des Maires de France.

Nouvelle rédaction :

Article 7 Dotation de solidarité communautaire

« Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment de l'article L5211-28-4, il est instauré une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité la modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse telle que décrite ci-dessus.

Pour extrait conforme,
RANCENNES, le 14 avril 2023

Le Maire,
Joël BOUCHER

